

Nice, le 11 janvier 2017



MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE,
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
ET DE LA RECHERCHE

L'Inspecteur d'Académie

à

Mesdames et Messieurs les Professeur(e)s des
écoles et Institutrices/Instituteurs

S/c de Mesdames et Messieurs les Inspectrices
et Inspecteurs chargés de circonscription du 1^{er}
degré

Mesdames et Messieurs les professeur(e)s des
écoles et instituteurs en fonction dans les
collèges

S/c de Mesdames et Messieurs les Principales
et Principaux de Collèges avec SEGPA

Direction des
Services
départementaux de
l'éducation nationale
des Alpes-Maritimes

Division des personnels
enseignants 1^{er} degré

Affaire suivie par :
Dominique Gauplé
Téléphone
04 93 72 63 66
Fax
04 93 72 63 22
Mél.

dominique.gauple@ac-nice.fr

53 avenue Cap de Croix
06181 Nice cedex 2

Objet : Accueil en détachement dans le corps des personnels enseignants, d'éducation du premier et second degré - Rentrée scolaire 2017.

La note de service n° 2016-198 du 15/12/2016, (http://www.education.gouv.fr/pid285/bulletin_officiel.html?cid_bo=110618), parue au bulletin officiel de l'éducation nationale n° 47 du 22 décembre 2016, précise les différentes règles applicables au détachement de fonctionnaires de catégorie A dans les corps des personnels enseignants du second degré et des personnels d'éducation et d'orientation relevant du ministère de l'éducation nationale.

DISPOSITIONS GENERALES

Etre fonctionnaire titulaire de catégorie A et appartenir à l'une des trois fonctions publiques.

DOSSIERS DE CANDIDATURE

I- Personnel titulaire de l'enseignement du 1^{er} degré

Les dossiers de candidature, dûment complétés devront être envoyés aux circonscriptions pour avis de l'IEN de circonscription, pour le **3 février 2017** délai de rigueur.

Les dossiers, revêtus de l'avis motivé de l'IEN de circonscription devront être adressés par voie hiérarchique impérativement à la DSDEN des Alpes Maritimes, pour le **vendredi 10 février 2017**, délai de rigueur.

Toute candidature parvenue dans les services au-delà de ce délai sera considérée irrecevable.

II- Personnel titulaire hors Education Nationale

Les dossiers de candidature, constitués selon les instructions de la note ministérielle, préalablement revêtus de l'avis motivé de l'autorité compétente devront être adressés à la DSDEN, pour le **vendredi 10 février 2017**, délai de rigueur, pour un accueil détachement dans le corps des professeurs des écoles.

Toute candidature parvenue dans les services au-delà de ce délai sera considérée irrecevable.

III – L'étude des demandes

Les dossiers des personnels qui remplissent les conditions règlementaires du détachement sont transmis aux corps d'inspection pour examen. Ils peuvent leur proposer un entretien afin de mieux apprécier leur motivation et leurs compétences.

Dans le cas de candidatures multiples, il conviendra de remplir autant de dossiers que de demandes d'accueil en détachement.

Après avis favorable des corps d'inspection, et en fonction des capacités d'accueil dans le département, le détachement est prononcé par les services ministériels, après consultation de la commission administrative paritaire nationale (CAPN) du corps d'accueil.

IV – Les conditions d'accueil

Le détachement est prononcé pour un an à compter de 1^{er} septembre 2017.

L'agent est soumis aux règles qui régissent ses nouvelles fonctions (horaires, rémunération, notation, évaluation) et peut bénéficier d'actions de formations et d'accompagnement en fonction de son parcours professionnel antérieur.

Il est reclassé à l'échelon comportant un indice égal ou immédiatement supérieur du grade équivalant à celui détenu dans le corps d'origine.

Le principe de la « double carrière » lui permet de conserver le bénéfice des mesures d'avancement d'échelon et de grade prononcées dans son corps d'accueil et d'origine, sous réserve qu'elles lui sont plus favorables, à l'occasion du maintien en détachement, de l'intégration ou de la réintégration

V – L'affectation

L'affectation est prononcée à titre provisoire pour un an.

Une affectation adaptée en lien avec l'ESPE peut-être décidée en fonction du parcours professionnel antérieur.

Signé

Michel-Jean FLOC'H

→ Candidats :

- Les candidats doivent être titulaires d'une des trois fonctions publiques ou des établissements publics qui en dépendent
- Les candidats en disponibilité ou en détachement doivent être réintégrés dans leurs fonctions ou dans leur corps d'origine avant d'être détachés dans l'un des corps concernés.

→ Ils doivent :

- appartenir à un corps de catégorie A
- justifier des titres et diplômes requis (voir tableau ci-dessous) en applications des statuts particuliers.

CORPS D'ORIGINE	CORPS D'ACCUEIL					
	Professeurs des écoles	Professeurs de lycée professionnel	Professeurs Certifiés	Professeur Agrégés	Professeurs d'EPS	CPE
personnels enseignants et d'éducation relevant du ministère de l'éducation nationale	Licence + qualifications en natation et en secourisme	Pour l'enseignement général : Licence Pour les spécialités professionnelles : diplôme de niveau III (bac +2) + 5 ans d'expérience professionnelle dans la discipline	Licence	Master 2	Licence STAPS + qualifications en sauvetage aquatique et en secourisme	Licence Aucune condition de titre ou diplôme n'est exigée pour les professeurs de lycée professionnel
personnels enseignants et d'éducation ne relevant pas du ministère de l'éducation nationale	Master 2 + qualifications en natation et en secourisme	Pour l'enseignement général : Master 2 Pour les spécialités professionnelles : diplôme de niveau III (bac +2) + 5 ans d'expérience professionnelle dans la discipline	Master 2	Master 2	Master 2+licence STAPS + qualifications en sauvetage aquatique et en secourisme	Master 2
Autres fonctionnaires de cat A	Master 2 + qualifications en natation et en secourisme	Pour l'enseignement général : Master 2 Pour les spécialités professionnelles : diplôme de niveau III (bac +2) + 5 ans d'expérience professionnelle dans la discipline	Master 2	Master 2	Master 2 + licence STAPS + qualifications en sauvetage aquatique et en secourisme	Master 2